MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Maîtres d'ouvrage :

CFAI PROVENCE

Objet de l'accord cadre :

ACHAT D'UNE ARCHITECTURE RESEAU SUPERVISEE ET SECURISEE

Réf. : AC 2019/CDC04

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 visant à la mise en place d'un accord cadre alloti établi en application de l'article 78 Décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Date et heure limites de remise des offres :
06 NOVEMBRE 2019 17H00

SOMMAIRE

1-2 Objet du bon de commande passé 3
1-3 Durée du marché 3
1-5 Décomposition en lots 3
1-6 Montant du marché alloti à bons de commande 4
1-7 Documents contractuels du marché alloti à bons de commande 4
Article 2 ÉTABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS 4
2-1 Prix du marché alloti à bons de commande 4
2-2 Contenu des prix 4
2-3 Application de la TVA 4
Article 4 CONTRÔLE - SUIVI DU MARCHE 5
4-1 Contrôle 5
4-2 Suivi du marché 5
Article 5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU MARCHÉ ALLOTI À BONS DE COMMANDE 6
5-1 Secret professionnel - Obligation de discrétion 6
5-2 Modification dans la structure de la structure titulaire du marché alloti à bons de commande 6
Article 6 FACTURATION – PAIEMENT 7
Article 7 ASSURANCES 8
Article 8 PÉNALITÉS 8
8-1 Pénalités d'inexécution : 8
8-2 Pénalités pour non présentation des certificats sociaux (A8222-6 code du Travail) : 8
Article 9 RESILIATION 9
9-1 Résiliation du marché issu du marché alloti à bons de commande 9
Article 10 LITIGES 9

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

CAHIER DES CLAUSES ADMINSTRATIVES PARTICULIERES

L'appel d'offres ouvert, conclu et notifié par LE CFAI PROVENCE et par son représentant, (M. DOS SANTOS Directeur) a pour objet d'établir les termes régissant les bons de commande contractés au cours de la période contractuelle.
Ces marchés porteront sur l'achat d'une architecture réseau supervisée et sécurisée

Le nombre maximal de titulaires fixés par l'acheteur est de : **un par lot** (seul ou en groupement) dans le cadre de marché alloti à bons de commande.

1-2 Objet du bon de commande passé

Le bon de commande, signé par le Directeur de l'établissement (Représentant de l'Acheteur : « RA »), a pour objet de compléter et fixer les conditions contractuelles dans lesquelles ces prestations seront exécutées.
Les prestations feront l'objet d'un bon de commande à chaque demande d'exécution pour une période qui sera précisée dans les bons de commande. Le bon de commande spécifiera les activités à exécuter.
Il s'agira d'un marché à bons de commande pour chaque lot.

1-3 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée globale de 3 ans, éventuellement résiliable par lot, semestriellement, à compter de la date de notification.
Si le CFAI PROVENCE décide de procéder à la résiliation de la totalité du marché alloti à bons de commande, elle le notifiera aux titulaires par lettre Recommandé avec Accusé de Réception au plus tard 6 mois avant l'expiration du bon de commande en cours ; cette résiliation ne pourra, en aucun cas, ouvrir droit, pour le titulaire, au versement d'une indemnité.

Cette résiliation n'est d'aucun effet sur les bons de commande en cours de réalisation.

Le détail des achats, objet des bons de commande pris sur le fondement du marché alloti à bons de commande est précisé dans l'acte d'engagement dudit marché et dans le cahier des clauses techniques particulières complémentaires.

1-5 Décomposition en lots

La présente consultation comporte 2 lots :

- **LOT 1** : Intégration du Logiciel WonderWare SP
- **LOT 2** : Cybersécurité
- **LOT 3 :** Jumeau numérique

1-6 Montant du marché alloti à bons de commande

Le marché à bons de commande est conclu sans minimum ni maximum.

1-7 Documents contractuels du marché alloti à bons de commande

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement ATTRI1
- Le présent document ayant valeur de CCAP
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le Descriptif Technique Particulier

Article 2 ÉTABLISSEMENT DES PRIX DANS LE TEMPS

2-1 Prix du marché alloti à bons de commande

L'offre du titulaire retenu comprend dans son annexe financière des prix fermes valables 6 mois dont chaque montant constitue un prix unitaire plafond pour les achats indiqués.
Une négociation pourra avoir lieu dans la phase de sélection des offres.

2-2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents.
Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix de l'offre du candidat seront appliqués aux achats réellement réalisées.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

2-3 Application de la TVA

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour d'émission de l'ordre d'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Article 4 CONTRÔLE - SUIVI DU MARCHE

4-1 Contrôle

Le CFAI PROVENCE se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations du titulaire par le biais d'un de ses représentants ou d'une personne dûment mandatée.

4-2 Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans l'exécution d'un bon de commande donnera lieu à l'émission d'une fiche ou lettre de non-conformité éditée par l'acheteur et obligatoirement communiquée au titulaire, transmise, selon l'urgence, par tous les moyens à disposition (fax, courriel, lettre avec AR).

La fiche comprend une partie strictement réservée au titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre dans les plus brefs délais (selon l'urgence) et au plus tard sous 3 jours francs, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à l'acheteur.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse aux fiches ou de non amélioration de la prestation, une mise en demeure sera envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de 7 jours.

Après une seconde lettre de mise en demeure, le marché sera résilié aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

L'acheteur se réserve également le droit de résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions prévues aux articles 32 et 36 du CCAG-FCS.

4-3 Réception des prestations

Les prestations seront soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans les bons de commande.
Le CFAI PROVENCE prononce la réception des achats si elles répondent aux stipulations du bon de commande et à celles décrites et précisées dans le DTP.
La date de prise d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception.

Article 5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU MARCHÉ ALLOTI À BONS DE COMMANDE

5-1 Secret professionnel - Obligation de discrétion

Le titulaire qui, soit avant le début du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets, ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Les documents et informations fournis au titulaire ne devront en aucun cas être communiqués à des tiers, ni pendant la durée du contrat, ni après son expiration ; il est tenu d'en informer son personnel.

Le personnel mis à disposition est tenu au secret professionnel le plus absolu, mais également à la neutralité et à la plus extrême discrétion.
Tout renseignement fourni au personnel de l'entreprise, tous les documents qui lui sont confiés, tous les entretiens auxquels il participe sont considérés comme strictement confidentiels.

Si un titulaire ne remplit pas cette obligation dans les formes et les délais prévus, *le CFAI,* se réserve le droit d'appliquer une pénalité au taux de 0,1% par jour de retard sur la base du montant estimatif du marché concerné.

5-2 Modification dans la structure de la structure titulaire du marché alloti à bons de commande

En cas de changement important dans la structure du titulaire, entraînant ou non la création d'une nouvelle personne morale, de tout projet de fusion ou d'absorption du titulaire et de tout projet de cession, le titulaire s'engage à en informer l'acheteur sous huit jours.

Tout manquement en qualité et en délai à cette information pourra déboucher sur une procédure de mise en demeure.

- Cession / Transfert du marché alloti à bons de commande

Dans le cas où la société titulaire entend céder le contrat, elle ne pourra le faire qu'après avoir obtenu la validation du représentant de l'acheteur.
Celui ci se réserve le droit de ne pas accepter le transfert de contrat en cas de cession partielle.

En cas d'acceptation de la cession du contrat par le Représentant de l'Acheteur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert au nouveau titulaire.

- Redressement et liquidation judiciaire

Le titulaire doit aviser l'acheteur dès qu'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire est prononcé à son égard.

La résiliation prend effet à la date, soit de la décision de ladite personne de renoncer à la poursuite de l'exécution du marché, soit à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception à cette personne si cette dernière n'a pas fait part de sa décision.

La résiliation peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit du pouvoir adjudicateur

Article 6 FACTURATION – PAIEMENT

L'acte d'engagement doit indiquer ce qui doit être réglé respectivement :
- au titulaire du marché ;
- et le cas échéant, au mandataire titulaire du marché et ses co-traitants.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité selon la réglementation en vigueur.

Les factures ne doivent comporter aucunes conditions générales de vente.
Les factures sont à adresser directement au service administratif et financier de l'acheteur

Les factures devront indiquer :
- nom et adresse du créancier
- n° de son compte bancaire ou de son C.C.P. tel que précisé sur l'acte d'engagement
- les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce
- le code APE
- le montant hors taxes
- le taux et le montant des taxes
- le montant total T.T.C.
- le n° de l'ordre de service ou du bon de commande
- le n° de marché accord cadre
- la date de réception des prestations

Pour les titulaires établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la facture sera établie pour un montant hors taxe avec le numéro de TVA intra-communautaire, le montant de l'engagement s'entend cependant TTC.

Les conditions de paiement sont régies par les dispositions du code de la commande publique.
Le délai maximum de paiement est de 30 jours à réception de facture.
Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.
Le taux appliqué est égal « au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de

l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points ».

Article 7 ASSURANCES

Le titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, garantissant sa responsabilité civile :

- pour pertes et dommages causés aux biens par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes,

- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industries, de commerce ou d'exploitation,

Article 8 PÉNALITÉS

Toute défaillance grave constatée dans l'accomplissement bons de commande, qu'elle mette en cause le comportement d'un employé ou l'organisation du travail par le titulaire, notamment à partir de faits ou de comportements contrevenant aux instructions ou obligations définies au présent CCAP, ainsi qu'aux textes ou consignes auxquels ils font référence, peut donner lieu de la part de l'acheteur à l'application d'une pénalité.

Toute défaillance donnant lieu à pénalité doit être confirmée par courrier adressé au titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les 15 jours suivant les faits constatés.

Par dérogation à l'article 14-1-3 du CCAG/FCS, aucune exonération de pénalités ne sera accordée.

8-1 Pénalités d'inexécution :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont prévues en montant.
En cas d'inexécution totale ou partielle de la mission prévue, une pénalité de 50 € par jour de retard sera prévue.
En cas de non exécution avérée du marché par le titulaire, lorsque le montant des pénalités atteindra un montant global de 500 €, l'acheteur se réserve la possibilité de rompre le marché aux torts exclusifs du titulaire entrainant l'exécution à ses frais et risques tel que prévue à l'article 36 du CCAG FCS ainsi que d'exclure définitivement celui-ci de l'accord cadre.

8-2 Pénalités pour non présentation des certificats sociaux (A8222-6 code du Travail) :

Des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5. Le montant des pénalités est égal à celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Article 9 RESILIATION

Par dérogation à l'article 33 du CCAG / FCS, la résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvrira droit au profit du titulaire à aucune indemnité.

9-1 Résiliation du marché issu du marché alloti à bons de commande

Le signataire du marché subséquent peut, si le fournisseur ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord-cadre ou le marché et le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (articles 6 et 7) ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, de manière à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure (articles 6 et 7) ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important. Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Article 10 LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que se soit, les contestations qui pourraient subvenir entre l'acheteur et le titulaire du marché alloti à bons de commande ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.
En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément le Tribunal Administratif de Marseille.

Tribunal de Commerce de Salon de Provence
481, boulevard de la République
13300 SALON DE PROVENCE

Tél : +33 4 90 56 03 56

Toutes les correspondances seront rédigées en français.